Provisoire

Réservé aux participants

30 décembre 2021

Original : français

Commission du droit international

Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3554e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 29 juillet 2021, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (suite)

Chapitre V. Application provisoire des traités

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.21-10545 (F) 301221 301221

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Hmoud
Membres :	M. Argüello Gómez
	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	M. Forteau
	Mme Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (suite) (A/CN.4/L.944 et A/CN.4/L.944/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la section E. 2 du chapitre IV de son projet de rapport, figurant dans le document A/CN.4/L.944/Add.1, en commençant par le paragraphe 10), qui avait été laissé en suspens à la séance précédente, du commentaire de la directive 8 du projet de directives sur la protection de l'atmosphère.

Commentaire du projet de directive 8 (Coopération internationale) (suite)

Paragraphe 10) (suite)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase le mot « aussi » devrait être supprimé, les mots « en tant que de besoin » être insérés après le mot « notamment » et l'article défini « *the* » précédant le mot « *exchange* » dans le texte anglais être supprimé. Cette première phrase se lirait donc comme suit : « Dans ce contexte, l'obligation de coopérer englobe notamment, en tant que de besoin, l'échange d'informations. ».

Le paragraphe 10), tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes) (suite)

Paragraphe 9)

M. Forteau dit que dans la quatrième phrase, qui vise la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'adjectif « aéroportées » devrait être supprimé, tant parce qu'il ne figure pas dans la Convention que parce qu'en l'occurrence il est trop restrictif.

Le paragraphe 9), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la formule « *acknowledged in the practice* » figurant dans le texte anglais de la deuxième phrase doit se lire « *acknowledged in practice* ».

Le paragraphe 10), tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 11)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'au lieu de paraphraser l'Accord de Paris, il serait préférable que le paragraphe 11) le cite directement. Il devrait donc être remanié comme suit à partir de la deuxième phrase :

> « Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris est ainsi libellé :
>
> *Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. ».

M. Forteau dit que, dans la première phrase du paragraphe, l'adverbe « notamment » devrait être inséré avant les mots « le droit à la vie » pour rendre compte de l'existence d'autres droits pertinents en l'espèce, comme le droit à la santé mentionné dans le onzième alinéa de l'Accord de Paris.

M. Grossman Guiloff dit qu'il semble exister une contradiction entre la première phrase du paragraphe, qui indique que trois droits de l'homme sont pertinents, et la citation de l'Accord de Paris, qui vise d'autres droits et renvoie implicitement à l'interdiction de la discrimination. Ces autres droits ne peuvent être exclus des droits de l'homme « pertinents ». Soit le verbe « *are* » figurant dans le texte anglais de la première phrase devrait être remplacé par « *include* », soit la première phrase et la partie de la deuxième phrase précédant la citation devraient être réunies comme suit : « *In this regard, relevant human rights include, as stated in the eleventh preambular paragraph of the Paris Agreement, the following:* » (« Sont notamment pertinents à cet égard, comme indiqué dans le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, les droits de l'hommes suivants : »).

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de M. Grossman Guiloff de remplacer le verbe « *are* » par le verbe « *include* » dans le texte anglais de la première phrase mais estime que la mention des trois droits qui y sont visés ne devrait pas être supprimée car les trois notes de bas de page qui lui sont associées sont importantes.

Le Président dit que modifié comme le proposent le Rapporteur spécial et M. Forteau, le début de la première phrase se lirait comme suit : « Sont notamment pertinents à cet égard les droits de l'homme que sont "le droit à la vie" ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il peut appuyer la proposition du Rapporteur spécial mais non l'insertion de l'adverbe « notamment » parce que d'autres questions, par exemple l'interdiction de la discrimination et la protection des groupes vulnérables, méritent également d'être mises en exergue.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que le texte précédant la citation de l'Accord de Paris devrait être remanié comme suit : « Sont pertinents à cet égard les droits de l'homme que sont le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la propriété et les autres droits énoncés dans le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, qui est ainsi libellé : ».

M. Murphy dit que le texte proposé par Sir Michael Wood ne devrait pas contenir une énumération de droits, puisque les droits pertinents sont visés ultérieurement dans la citation mais qu'il ne s'oppose pas à ce libellé.

Le paragraphe 11), tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 12)

Le paragraphe 12) est adopté.

Paragraphe 13)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase du texte anglais, le mot « *interrelationship* » devrait être remplacé par « *relationship* » et dans l'avant-dernière phrase le mot « *pronounced* » remplacé par le mot « *said* ».

Le paragraphe 13), tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 14)

M. Forteau dit que le membre de phrase « dans la mesure où les normes pertinentes du droit des droits de l'homme sont aujourd'hui reconnues comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier » figurant dans la quatrième phrase est difficilement compréhensible et que le sens de l'adjectif « pertinentes » n'est pas clair. Il demande quels sont exactement les droits de l'homme visés dans ce membre de phrase.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que cette phrase est claire. Elle indique en premier lieu que, dans la mesure où les normes pertinentes du droit des droits de l'homme sont reconnues, établies ou en formation, elles peuvent être considérées comme recoupant les normes environnementales relatives à la protection de l'atmosphère ; des exemples sont ensuite donnés. Les normes du droit des droits de l'homme visées dans la seconde moitié de la phrase peuvent être ou non en formation ou établies ; la Commission ne prend pas position sur ce point.

M. Forteau dit qu'il ne voit toujours pas très bien quels droits de l'homme sont visés en particulier. La note correspondante ne contient d'ailleurs que des références doctrinales générales sur les droits de l'homme. La phrase en question signifie-t-elle que les droits de l'homme ne sont pas des droits coutumiers ou qu'il existe des doutes à cet égard, ou ne concerne-t-elle que certaines normes du droit des droits de l'homme et, dans l'affirmative, lesquelles ?

M. Grossman Guiloff dit qu'il est d'accord avec M. Forteau. Les mots « comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier » devraient être supprimés. Il n'y a aucune raison d'indiquer dans quelle source de droit, que ce soient les traités, le droit coutumier ou les principes généraux du droit, les droits en question sont reconnus.

M. Murphy dit qu'il comprend le paragraphe 14, y compris la phrase à l'examen, comme indiquant que, si les protections en matière de droits de l'homme s'entendent traditionnellement comme visant les actes des États à l'intérieur de leur territoire et donc ne s'appliquant qu'à la pollution au niveau national, l'interdiction de la discrimination peut être interprétée comme signifiant que les obligations des États en matière de droits de l'homme concernent également la pollution transfrontière. La Commission ne prend pas position mais ne fait que constater l'existence de cette opinion. M. Murphy craint que les suppressions proposées ne réduisent la portée de la protection des droits de l'homme visée dans le texte.

M. Jalloh dit qu'il est d'accord avec M. Forteau et souscrit à la proposition de M. Grossman Guiloff.

M. Grossman Guiloff dit que rien ne sera perdu si sa proposition est acceptée. Si le membre de phrase « comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier » est supprimé, la formule « dans la mesure où les normes pertinentes du droit des droits de l'homme sont aujourd'hui reconnues » viserait les droits de l'homme dans leur intégralité. Faute de supprimer le membre de phrase en question, le lecteur ne disposera pas de suffisamment d'informations. Une autre solution consisterait à remplacer les mots « comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier » par les mots « dans différentes sources de droit ».

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la phrase serait considérablement appauvrie si la mention du droit international coutumier était supprimée. Ainsi qu'il l'a expliqué dans son quatrième rapport (A/CN.4/705), l'application non-extraterritoriale des traités − ou leur application non-extrajuridictionnelle, pour reprendre la formule utilisée dans ce rapport − peut être écartée soit par l'application du principe de non-discrimination, visé au début du paragraphe 14), soit par la reconnaissance des normes du droit des droits de l'homme relatives à la pollution comme faisant partie du droit international coutumier.

Mme Lehto dit qu'elle appuie la proposition de M. Grossman Guiloff, qui améliore la phrase en question.

M. Park dit qu'il partage pleinement l'opinion du Rapporteur spécial et l'argument sur lequel elle repose. Le paragraphe 14) est parfaitement clair. Il traite du principe de non-discrimination en matière de pollution, y compris transfrontière, un principe reconnu aussi bien en droit interne qu'en droit international conventionnel. M. Park dit qu'il ne voit pas pourquoi le membre de phrase « comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier » devrait être supprimé.

M. Forteau dit que savoir si un droit de l'homme est un droit coutumier et s'il peut être appliqué extraterritorialement sont deux questions complètement différentes. Le fait qu'un droit de l'homme soit coutumier ne signifie pas qu'il s'applique extraterritorialement. M. Murphy et M. Park ont donné deux explications différentes, l'une reposant sur l'extraterritorialité, l'autre sur la non-discrimination, et le Rapporteur spécial n'a pas précisé quelles « normes pertinentes du droit des droits de l'homme » sont visées. M. Forteau dit qu'il ne comprend pas ce que signifie la phrase en question et ne pense pas que la proposition de M. Grossman Guiloff puisse régler le problème. Étant donné les contraintes de temps, il n'insistera pas sur ce point mais juge regrettable que la Commission adopte un paragraphe dont le sens est aussi obscur.

Sir Michael Wood dit qu'il partage les préoccupations de M. Grossman Guiloff. De fait, le premier article cité dans la note de bas de page associée à la phrase en question donne

à penser que les droits de l'homme relèvent davantage des principes généraux du droit que du droit international coutumier. Si le Rapporteur spécial veut indiquer qu'il y a recoupement dans la mesure où les normes relatives aux droits de l'homme ont un effet extraterritorial, les mots « sont aujourd'hui reconnues comme des règles établies ou émergentes du droit international coutumier » pourraient être remplacés par les mots « ont un effet extraterritorial », la note de bas de page étant peut-être alors dénuée de pertinence.

M. Cissé dit qu'il souscrit aux observations de M. Forteau. En effet, bien que la Commission ait adopté le paragraphe 11) − dont le texte anglais contient également les mots « *relevant human rights* » − du commentaire du projet de directive 9, il ne faut pas donner à penser que certains droits sont plus pertinents que d'autres. En outre, le verbe « recouper » semble trop générique s'agissant de normes susceptibles d'être en conflit.

M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit aux observations de M. Forteau et appuie la proposition de Sir Michael Wood.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la modification proposée par Sir Michael Wood mais qu'il souhaite conserver à la note de bas de page pertinente son libellé actuel.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que l'idée qui sous-tend le projet de directive 9 est que la relation entre les règles pertinentes ne doit pas créer de conflits ; de fait, comme indiqué à la fin du paragraphe 14), les normes du droit des droits de l'homme et les normes environnementales relatives à la protection de l'atmosphère devraient être interprétées et appliquées « de manière harmonieuse ».

M. Jalloh dit que la proposition de Sir Michael Wood clarifie dans une certaine mesure une phrase maladroite. Ainsi, bien que l'accent soit désormais mis sur les effets extraterritoriaux, l'ambiguïté potentielle des mots « venant recouper » ne pose plus problème.

Le paragraphe 14), tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 15)

Le paragraphe 15) est adopté.

Paragraphe 16)

Sir Michael Wood dit que, dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, la formule « *vulnerable groups* » devrait pour la cohérence être remplacée par « *vulnerable persons and groups* », la formule précédemment utilisée dans la même phrase.

Le paragraphe 16), tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 17)

Le paragraphe 17) est adopté.

Paragraphe 18)

Le paragraphe 18) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Commentaire du projet de directive 10 (Mise en œuvre)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase, les mots « accords internationaux » devraient être remplacés par les mots « obligations internationales ».

Le paragraphe 3), tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 4) à 7)

Les paragraphes 4) à 7) sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 11 (Contrôle du respect)

Paragraphe 1)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les mots « au niveau du droit international » qui figurent dans la première phrase devraient être remplacés par les mots « au niveau international ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il demande au Rapporteur spécial pourquoi il propose cette modification, qui semble altérer le sens de la phrase.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans son cinquième rapport (A/CN.4/711), il avait souligné qu'il importait de distinguer entre la mise en œuvre, à savoir les mesures prises par les États au niveau national, et le contrôle du respect, qui relève de mécanismes ou procédures établis au niveau international. Les expressions « au niveau international » et « au niveau du droit international » ont un sens équivalent, mais la première semble plus claire et mieux adaptée au contexte.

M. Jalloh, soulignant que le paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 11 est le pendant du paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 10, dit qu'il conviendrait d'aligner les libellés de ces deux paragraphes. Il ne s'oppose pas à la modification proposée par le Rapporteur spécial.

Sir Michael Wood dit qu'il appuie la modification proposée par le Rapporteur spécial, qui alignerait le libellé de la première phrase du paragraphe 1) sur celui de la première phrase du paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 10, qui indique que « le contrôle du respect ... au niveau international [est] traité dans le projet de directive 11 ». En outre, dans la dernière phrase du paragraphe 1, la formule « au niveau du droit international » ne devrait pas être en italiques.

M. Rajput dit qu'il souscrit aux observations de M. Jalloh et de Sir Michael Wood et appuie la suppression des italiques dans la dernière phrase du paragraphe. Il espère que la mention, au paragraphe 2) du commentaire du projet de directive 11, des « obligations en vertu du droit international » contribuera à dissiper les craintes de M. Grossman Guiloff concernant la modification proposée.

M. Murphy dit qu'il souscrit aux observations de M. Rajput et propose de remplacer la formule « au niveau du droit international » par la formule « au niveau international » dans les première et dernière phrases du paragraphe. Il fait valoir qu'étant donné qu'aux États-Unis d'Amérique le droit international fait partie du droit interne, comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'affaire relative au navire *Paquete Habana*, à ses yeux la formule « au niveau du droit international » n'est pas immédiatement compréhensible ; la formule « au niveau international » est moins ambiguë.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les italiques dans la dernière phrase du paragraphe et remplacer les deux occurrences de la formule « au niveau du droit international » par « au niveau international ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose, en ce qui concerne la troisième phrase, d'insérer le membre de phrase « venir codifier ou cristalliser des règles de droit international coutumier ou donner naissance à une pratique générale acceptée comme étant le droit, engendrant ainsi une nouvelle règle de droit international coutumier » après les mots « et, dans d'autres, » et de supprimer le membre de phrase « refléter le droit international coutumier ou conduire à la cristallisation de règles de droit international coutumier » qui figure dans la même phrase. De plus, une nouvelle note de bas de page renvoyant à la

conclusion 11 du projet de conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier serait associée à la troisième phrase ainsi modifiée, l'appel de note étant placé immédiatement après les mots « acceptée comme étant le droit ».

Sir Michael Wood dit qu'il appuie la modification proposée, qui est conforme aux travaux de la Commission sur le sujet « Détermination du droit international coutumier » et mentionne les trois éléments de la conclusion 11 du projet de conclusions sur ce sujet.

M. Jalloh dit que, sans s'opposer à la modification proposée, il juge inutile de viser explicitement les trois éléments de la conclusion 11 dans le paragraphe à l'examen.

Sir Michael Wood dit que, bien qu'il soit peut-être possible d'abréger la phrase en question telle qu'elle a été modifiée, le problème que posait cette phrase dans son libellé initial était qu'elle ne visait que deux des éléments du projet de conclusion 11 et ne mentionnait pas les cas dans lesquels un traité donne naissance à une pratique générale acceptée comme étant le droit.

Le paragraphe 2), tel que modifié et complété par une note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que pour simplifier la deuxième phrase, les mots « Le membre de phrase qui commence le paragraphe » devraient être remplacés par « Le libellé du membre de phrase introductif » et les mots « met l'accent sur la finalité positive recherchée en reprenant » remplacés par le verbe « reprend ». Dans l'avant-dernière phrase, les mots « doivent être considérées » seraient remplacés par les mots « peuvent être considérées » et, dans la dernière phrase du texte anglais, les deux occurrences du mot « *existing* » seraient supprimées.

Le paragraphe 3), tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 4) à 6)

Les paragraphes 4) à 6) sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 12 (Règlement des différends)

Paragraphe 1)

M. Forteau propose d'ajouter un renvoi à une source francophone, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, dans la note de bas de page 183.

Sir Michael Wood dit qu'il appuie l'ajout proposé par M. Forteau et souligne que le libellé de la note en question doit être actualisé.

Le paragraphe 1) est adopté moyennant la modification de la note de bas de page 183.

Paragraphe 2)

M. Forteau, soulignant qu'il existe en français une abondante doctrine sur les preuves scientifiques produites devant les juridictions internationales, propose d'ajouter une source francophone dans la note de bas de page 186 et indique qu'il fournira la référence pertinente au secrétariat.

Le paragraphe 2) est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3)

M. Forteau dit que nombre des renvois figurant dans la note de bas de page 187, y compris les renvois aux affaires relatives au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; New Zélande (intervenant))* ne sont pas pertinents puisqu'ils ne concernent pas la protection de l'atmosphère. De plus, la dernière phrase de cette note de bas de page porte à croire que la Cour internationale de Justice n'a désigné ses propres experts en vertu de l'Article 50 de son Statut que dans une seule affaire. Or ça n'est plus le cas, puisque la Cour a désigné des experts dans l'affaire concernant des *Activités armées sur le territoire du Congo (République*

démocratique du Congo c. Ouganda). La note de bas de page 187 devrait donc être révisée dans son intégralité.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'à l'exception de l'affaire concernant des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, qui concerne directement l'atmosphère, les affaires citées dans la note de bas de page 187 le sont par analogie avec la protection de l'atmosphère. De plus, si l'affaire concernant des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* concernait certes l'environnement d'un fleuve, elle avait également trait à des problèmes liés à l'atmosphère causés par le projet en cause. Le Rapporteur spécial dit qu'il préférerait donc conserver les renvois à toutes les affaires citées dans la note de bas de page 187 et convient qu'un renvoi à l'affaire relative à des *Activités armées sur le territoire du Congo* devrait être ajouté dans la dernière phrase de cette note.

M. Murphy dit qu'un aspect plus problématique du paragraphe 3) est que ce qu'affirme la Commission dans la première phrase, à savoir que les États et la Cour internationale de Justice ont changé leur manière de procéder dans des affaires récentes, n'est pas étayé par la note de bas de page associée à cette phrase. Il pourrait être répondu à certaines des préoccupations exprimées par M. Forteau en plaçant l'appel de la note de bas de page 187 immédiatement après le mot « affaires » qui figure dans la première phrase, afin que la Commission n'ait pas l'air d'affirmer que les affaires citées dans cette note concernent directement la protection de l'atmosphère. M. Murphy dit qu'il n'est par ailleurs pas convaincu qu'un renvoi à l'affaire relative à des *Activités armées sur le territoire du Congo* soit approprié, non seulement parce que cette affaire n'a pas encore été tranchée mais également parce qu'elle n'illustre pas nécessairement le changement visé dans la première phrase du paragraphe.

M. Rajput dit qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Murphy ; une autre solution consisterait à placer l'appel de note immédiatement après les mots « droit international de l'environnement ». Il propose également, s'agissant du texte anglais, de remplacer les mots « *reflect, directly or indirectly, specific features of* » par les mots « *may have impact for* ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition de M. Murphy concernant la note de bas de page 187. Il préférerait conserver les renvois qui y figurent mais propose, eu égard aux explications du Rapporteur spécial, d'indiquer également dans cette note que les affaires en question sont citées « par analogie ». Après tout, les affaires concernant directement la protection de l'atmosphère ne sont pas très nombreuses, mais des normes ont été établies dans des domaines connexes, et il est important de souligner l'évolution récente de la jurisprudence en la matière.

Sir Michael Wood dit que la première phrase du paragraphe 3) semble donner à penser que la Commission se pose en juge de la conduite des États et de la Cour internationale de Justice. Il serait préférable qu'elle se contente d'appeler l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'affaires montrent comment les États et la Cour envisagent les preuves scientifiques. Sir Michael Wood propose donc de remanier cette première phrase comme suit : « Les affaires de droit international de l'environnement nécessitant l'examen de questions scientifiques pointues dont la Cour internationale de Justice a récemment été saisie font apparaître, directement ou indirectement, que le règlement des différends relatifs à la protection de l'atmosphère a des caractéristiques propres. ».

M. Jalloh dit qu'il partage la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood et appuie sa proposition. Le ton problématique de la première phrase du paragraphe 3) trouve un écho dans la dernière phrase de la note de bas de page 187, dans laquelle les mots « Ce n'est que » semblent réprimander la Cour internationale de Justice. Ces mots devraient donc être supprimés. S'agissant du placement de l'appel de note, M. Jalloh dit qu'il appuie dans son principe la proposition de M. Rajput, mais estime que si elle est retenue, le membre de phrase « qui ne relève toutefois pas en soi du droit de l'environnement » figurant dans la dernière phrase de la note 187 devrait être modifié.

M. Murphy dit qu'il approuve la modification proposée par Sir Michael Wood. Il souscrit également à la proposition de M. Jalloh de supprimer les mots « Ce n'est que » dans la dernière phrase de la note de bas de page 187. Dans la deuxième phrase de cette note, les mots « des juges comme de certains commentateurs » devraient être supprimés, car les mots

« des juges » évoquent la Cour tout entière. Le mot « Ainsi » qui figure au début de la troisième phrase de la note peut également être supprimé.

M. Rajput dit que c'est parce qu'il avait à l'esprit l'opinion dissidente commune des juges Al-Khasawneh et Simma dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* que le Rapporteur spécial a utilisé les mots « a soulevé la critique des juges ». Un renvoi à cette affaire pourrait peut-être être ajouté, ainsi que des renvois aux autres affaires dans lesquelles cette approche a été critiquée.

M. Murphy dit que si la formulation en question vise les critiques émanant de certains juges et non de la Cour dans son ensemble, il conviendrait de la remanier pour que cela soit bien clair.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood concernant la première phrase du paragraphe 3) et celle de M. Rajput d'insérer l'appel de la note de bas de page 187 après les mots « droit international de l'environnement ». S'agissant de la note de bas de page, les mots « Ainsi » et « Ce n'est que » doivent être supprimés. Il n'est pas convaincu qu'il faille être aussi explicite au sujet des critiques émanant de la Cour ; les mots « des juges comme de certains commentateurs » pourraient être supprimés et la phrase se terminer par le mot « critique ».

M. Rajput dit qu'étant donné que le Rapporteur spécial souhaiterait ne pas être trop catégorique dans la deuxième phrase de la note de bas de page 187, une formule telle que « des opinions différentes ont été exprimées par … », suivie de la mention des opinions elles-mêmes, pourrait être préférable. Il importe de rendre compte de ces opinions, en particulier de l'opinion dissidente.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le texte du paragraphe 3), tel que modifié, étant entendu que le Rapporteur spécial communiquera au secrétariat une version révisée de la note de bas de page 187.

Le paragraphe 3), tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 4)

M. Forteau dit qu'il a beaucoup de difficultés à comprendre le sens du paragraphe 4). Celui-ci indique que les principes *jura novit curia* et *non ultra petita* « peuvent trouver à s'appliquer » alors qu'en fait ces principes sont toujours applicables, quel que soit le différend. Ce paragraphe indique ensuite que ces principes concernent la relation entre le droit et les faits, ce qui ne semble pas être le cas du principe *jura novit curia* ; plus pertinentes en la matière sont les règles relatives au droit de la preuve, que le paragraphe 4) ne mentionne pas du tout. La note de bas de page 190 semble également très confuse, car elle mélange considérations de droit et considérations de fait. Il est dommage que le projet de commentaires dans son ensemble se termine par un tel paragraphe, juridiquement très confus. M. Forteau propose donc, puisque la dernière phrase du paragraphe 4) indique que la Commission a décidé de ne pas traiter ces questions dans le corps du projet de directive, soit de supprimer le paragraphe 4), soit de le réécrire dans son intégralité.

M. Murase (Rapporteur spécial) rappelle que ces questions ont été envisagées lors de l'examen de son cinquième rapport (A/CN.4/711). La déclaration du juge Yusuf, qui était alors le Président de la Cour internationale de Justice, mentionnée à la fin de la note de bas de page 190 est très importante à cet égard. La suppression du paragraphe 4) entraînerait une perte importante pour l'ensemble du projet de directives et le Rapporteur spécial insiste donc pour que ce paragraphe soit conservé. Il a dû l'abréger au stade de la première lecture, mais les ouvrages, articles et déclarations cités suffisent à clarifier les questions dont il traite.

M. Rajput, rappelant le long débat qui a eu lieu sur ce point, dit qu'il souscrit pleinement aux observations du Rapporteur spécial. Peut-être les mots « en particulier » peuvent-ils être insérés entre les mots « peuvent » et « trouver » dans la première phrase pour répondre aux préoccupations de M. Forteau. Le Rapporteur spécial pourrait également envisager d'ajouter les mots « les règles relatives à la preuve » après les mots « *jura novit curia* (le juge connaît le droit) », car ces règles sont elles aussi très importantes dans les différends touchant l'environnement ; la note de bas de page pourrait être actualisée en conséquence.

Sir Michael Wood dit qu'il est malheureux que M. Forteau n'ait pas été présent lorsque la question a été longuement examinée à la soixante-dixième session. Il convient que tel qu'actuellement libellé, le paragraphe 4) n'est pas clair du tout. Une solution pourrait consister à n'en conserver que la dernière phrase en l'étoffant afin qu'elle soit formulée comme suit : « Pour ce projet de directive, la Commission a toutefois décidé de s'en tenir à une formulation simple et de ne pas traiter d'autres questions éventuellement pertinentes, comme les principes *jura novit curia* (le juge connaît le droit) et *non ultra petita* (ne pas accorder plus que ce qui est demandé). ». La note de bas de page 190 pourrait peut-être être abrégée tout en conservant, en particulier, le renvoi à l'intéressante déclaration du juge Yusuf.

M. Jalloh dit qu'à l'instar du Rapporteur spécial, il estime qu'il convient de conserver le paragraphe 4). Il présidait le Comité de rédaction lorsque cette disposition a été examinée ; les membres du Comité ont considéré qu'il était préférable de viser les principes *jura novit curia* et *non ultra petita* − dont le Rapporteur spécial voulait initialement traiter dans un troisième paragraphe du projet de directive − dans le commentaire. Il serait donc malheureux de supprimer le paragraphe 4) à ce stade. La proposition de Sir Michael Wood rend bien compte de la situation factuelle et répond aux préoccupations exprimées. M. Jalloh propose par ailleurs de mentionner la déclaration du juge Yusuf au début de la note de bas de page.

M. Park dit que le libellé du paragraphe 4) traduit le compromis auquel la Commission est parvenue à sa soixante-dixième session. Il appuie la proposition de Sir Michael Wood.

Mme Oral dit qu'elle aussi appuie la proposition de Sir Michael Wood.

M. Grossman Guiloff dit qu'il est tout à fait justifié de traiter la question dans le commentaire, car c'est ce que la Commission a décidé de faire à l'issue d'un long débat. Toutefois, comme le Rapporteur spécial a été contraint d'abréger le texte du paragraphe, celui-ci est maintenant quelque peu confus. M. Grossman Guiloff appuie donc la modification proposée par Sir Michael Wood.

M. Forteau dit que dans la cinquième phrase de la note de bas de page 190, l'adjectif « applicable » devrait être inséré après les mots « règle de droit ». Au début de la sixième phrase, il conviendrait de supprimer les mots « et en application de la règle *jura novit curia* » car il est dit ensuite que « la Cour doit suffisamment comprendre le sens de chaque fait technique » ; or l'appréciation des faits intéresse la charge de la preuve et non le principe *jura novit curia*.

M. Murphy dit qu'il souhaiterait savoir exactement quelles modifications il est proposé d'apporter à l'ordre des références dans la note de bas de page, en particulier parce que le juge Yusuf y est visé deux fois. S'il s'agit de transférer la seconde référence, qui figure dans la dernière phrase de la note, au début de celle-ci, cette référence devra être précédée des deux phrases auxquelles elle fait actuellement suite, dont elle découle logiquement. Ainsi, ce sont les trois dernières phrases de la note, à partir des mots « En s'appuyant sur la règle *jura novit curia* », qui devraient être transférées au début du paragraphe.

M. Jalloh dit que lui aussi avait proposé de transférer la référence au discours du juge Yusuf au début de la note, avec les deux phrases y relatives. Viendraient ensuite le renvoi à la déclaration de ce juge dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* et les renvois à la doctrine.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Forteau**, dit qu'étant donné que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la note de bas de page sont relativement complexes, peut-être serait-il préférable que le Rapporteur spécial établisse une version révisée de cette note pour adoption ultérieure. La Commission ne devrait pas prendre une décision hâtive sur la manière de rendre compte de questions de droit international majeures dans une note de bas de page.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le texte du paragraphe 4) tel que modifié, étant entendu que le Rapporteur spécial distribuera une version révisée de la note de bas de page 190.

Paragraphe 4), tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen des sections C et D du chapitre IV de son projet de rapport, figurant dans le document A/CN.4/L.944.

C. Recommandation de la Commission

Paragraphe 9

Le Président donne lecture du texte proposé pour le paragraphe 9, qui a été distribué aux membres :

« À sa 3554e séance, le 29 juillet 2021, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale :

a) De prendre acte du projet de préambule et de directives sur la protection de l'atmosphère dans une résolution, d'annexer le projet de directives à la résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

b) De recommander le projet de préambule et de directives et les commentaires y relatifs aux États, aux organisations internationales et à toute autre entité amenée à s'intéresser au sujet. ».

Il indique que la Commission a ces dernières années adopté une recommandation similaire au sujet de ses conclusions sur le droit international coutumier et sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

Le paragraphe 9 est adopté.

D. Hommage au Rapporteur spécial

Paragraphe 10

Le Président dit que le texte proposé pour le paragraphe 10 est celui qui figure dans le projet de rapport (A/CN.4/L.944) et dont le début a été complété comme suit : « À sa 3554e séance, le 29 juillet 2021, la Commission … ».

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre IV du rapport, tel que modifié, est adopté.

Chapitre V. Application provisoire des traités (A/CN.4/L.945, A/CN.4/L.945/Add.1, A/CN.4/L.945/Add.2 et A/CN.4/L.945/Add.4)

Le Président invite la Commission à examiner les sections A et B du chapitre V de son projet de rapport, figurant dans le document A/CN.4/L.945.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

M. Forteau demande s'il est toujours justifié de viser « le projet de Guide » et « les projets de clause type », ou si le mot « projet » n'est plus nécessaire dans un cas comme dans l'autre.

M. Murphy, qu'appuie **M. Rajput**, dit qu'il convient de continuer de parler de « projets » en ce qui concerne le Guide, l'annexe et les directives.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que dans le texte adopté par la Commission, le mot « projet » ne figure pas dans les titres du Guide et de l'annexe mais que les directives sont toujours qualifiées de « projets de directive » dans le corps du texte. Il croit comprendre que cette formulation est conforme à la pratique de la Commission et que la décision de supprimer le mot « projets » relève non de la Commission mais de la Sixième Commission. Cette pratique a été suivie lors de l'adoption du Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

Le Président dit qu'il croit comprendre qu'à partir du paragraphe 6, la Commission souhaite utiliser les termes « Guide », « annexe » et « projets de directive » dans le chapitre V du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 7

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que les mots « y compris la partie descriptive des projets de clause type » devraient être supprimés.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 8

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que les mots « et les projets de clause type » devraient être supprimés.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 30.